

Alain CARLES

Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie des Conseils et Experts financiers**Note d'informations n° 125 du 1<sup>er</sup> trimestre 2024****GESTION DE L'ENTREPRISE**

**Aide énergie en 2024** – Pour soutenir les entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie, il a été mis en place différents dispositifs d'aides. Le gouvernement a annoncé la reconduction sur 2024 de certaines aides dont les modalités diffèrent selon la taille des entreprises et les difficultés qu'elles rencontrent.

- Aide pour les TPE : un prix de l'électricité limité à 280 €/MWh. Cette aide est accessible aux TPE et associations ayant renouvelé ou souscrit leur contrat avant le 30 juin 2023 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.  
Afin de bénéficier de cette aide, vous devez compléter un formulaire disponible sur le site de votre fournisseur d'énergie.
- Bouclier tarifaire : cette aide est accessible aux entreprises de moins de 10 salariés, qui ont un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur à 2 M€ et qui ont un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA.  
Si vous avez bénéficié de cette aide en 2023, il n'y a aucune démarche à effectuer en 2024 (sauf si vous avez changé de fournisseur). Sinon, il vous faudra compléter un formulaire disponible sur le site de votre fournisseur d'énergie.
- L'amortisseur d'électricité : il s'agit d'un dispositif qui introduit un plafond d'aide unitaire renforcé, défini par un indicateur présent sur les factures. Cette aide est accessible au TPE qui ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA.

En cas de litige avec votre fournisseur, vous pouvez saisir le médiateur à l'adresse suivante : [energie-mediateur.fr/les-litiges](http://energie-mediateur.fr/les-litiges)

**SOCIAL**

**Epargne salariale** - L'épargne salariale est un système d'épargne collectif mis en place au sein de certaines entreprises. Le principe consiste à verser à chaque salarié une prime liée à la performance et aux résultats de l'entreprise, dont l'objectif est double :

- associer les salariés aux résultats et aux performances de leur entreprise,
- favoriser l'épargne collective et le développement des investissements des entreprises.

À ces dispositifs s'ajoutent ceux modifiés ou créés par la loi du 29 novembre 2023, notamment la prime de partage de la valeur, désormais inscrite dans le champ de l'épargne salariale, et les primes qui pourront être attribuées dans le cadre du nouveau « plan de partage de la valorisation de l'entreprise ».

Distincts du salaire, auquel ils ne peuvent se substituer, les dispositifs d'épargne salariale et de partage de la valeur constituent des éléments de motivation et, à ce titre, font le plus souvent partie de la politique de rémunération globale de l'entreprise. Afin d'en favoriser le développement, un traitement social et fiscal avantageux est prévu, dès lors que certaines conditions sont réunies.

N'hésitez pas à nous consulter pour de plus amples informations.

**ECONOMIE**

Indice des loyers commerciaux (ILC) 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 : 133,66

Variation sur 1 an : + 5.97 %

Variation sur 3 ans : + 15.43 %

Variation sur 9 ans : + 23.17 %

Les autres indices sont disponibles sur notre site à l'adresse <http://www.auditeuroconseil.com/infos-utiles/>

Rejoignez-nous sur notre site internet sur lequel vous pourrez trouver de nombreuses informations utiles : [www.auditeuroconseil.com](http://www.auditeuroconseil.com)

**Nous attirons votre attention sur le caractère synthétique de la présente note d'information qui, par définition, est forcément incomplète. Nous vous recommandons de nous consulter pour tout complément d'information.**